



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°81

Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine Rue de Picardie

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel (E.D.P.) ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n° 43 du 10 avril 2026, portant création d'une zone limitée à 30 km/h dans le lotissement « Ambanie ».

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en étendant la « zone 30 » réglementant le lotissement « Ambanie », sur la rue de Lorraine, sur le tronçon compris entre la rue Pasteur et la rue de Charente.

CONSIDÉRANT que l'application de l'arrêté municipal n°43 du 10 avril 2026, portant création d'une zone limitée à 30 km/h dans le lotissement « Ambanie », modifie la réglementation du stationnement et de la circulation dans les rues dudit lotissement, et notamment dans la rue de Picardie.

ARRÊTE,

Article 1 : La rue de Picardie est classée en « ZONE 30 ». La circulation est limitée à 30 km/h.

Article 2 : La circulation est de type « priorité à droite », rue de Picardie.

- Article 3 :** Des passages surélevés sont implantés rue de Picardie, aux intersections rue de Picardie/impasse Nord-Pas-de-Calais, rues de Picardie/Limousin rues de Picardie/Charente et rues de Picardie/Aquitaine.
- Article 4 :** Un panneau C13a « VOIE SANS ISSUE », est implanté rue de Picardie, à l'intersection rue de Picardie/Aquitaine, en direction de la route de Thionville.
- Article 5 :** Un panneau B7b « interdit aux véhicules motorisés », est implanté sur le chemin reliant la rue de Picardie à la route de Thionville. Seuls les piétons, les cyclistes et les E.D.P. sont autorisés à emprunter ce chemin.
- Article 6 :** Le stationnement est interdit, rue de Picardie, en dehors des emplacements matérialisés.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 15 JUIL. 2026

Le Maire,

The image shows a circular official stamp of the 'COMMUNE DE YUTZ' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Clémence POUGET

2^{ème} Vice-Présidente de Thionville Fensch Agglomération